

149492 - Existe-t-il une différence entre les notions naafilah, Sunna, mandoub et moustahab ?

question

Quelle est la différence entre la Sunna fortement recommandée et la pratique surérogatoire (nafila), vu que les deux sont surérogatoires et que leur abandon ne constitue pas un péché ?

la réponse favorite

Louanges à
Allah

La Sunna

fortement recommandée, la nafilah, les actes surérogatoires et les actes recommandés ont le même sens. Il s'agit de pratiques culturelles ordonnées par la loi religieuse qui les rend désirables sans les imposer ; celui qui les fait sera récompensé et celui qui s'en abstient ne commet aucun péché. C'est comme les prières nocturnes surérogatoires, les prières surérogatoires régulières et le fait de commencer par le côté droit quand on s'habille, etc.

Des ulémas

pensent que les dites notions sont des synonymes tandis que d'autres, comme les malikites, pensent qu'elles sont différentes. Pour eux, la Sunna désigne une pratique perpétuée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) alors que la nafilah renvoie à toute pratique qu'il observait tantôt et abandonnait tantôt.

Le malikite,

Ad-Doussouqui, dit : « **Le terme nafl signifie linguistiquement**

faire plus. Son sens religieux est tout acte accompli par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) sans le perpétuer puisqu'il le faisait parfois et l'abandonnait parfois. Ceci ne veut pas dire abandonner définitivement car il n'était pas dans ses habitudes d'abandonner purement et simplement un bon acte après l'avoir initié. Quant à la Sunna, elle désigne linguistiquement et religieusement toute pratique observée manifestement par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) en public et perpétuée sans qu'un argument lui confère un statut obligatoire. La Sunna, dite fortement recommandée, est celle qui génère une immense récompense comme la prière de clôture dit **witre. »**

Extrait de Hachiyatou ad-Dousoqui (1/312).

Le chafite,

al-Khatib ach-charbini, dit : « **Chapitre sur la prière dite nafl ce terme signifie linguistiquement faire plus et religieusement tout ce qui n'est pas obligatoire. On le considère comme un surplus puisqu'il s'ajoute à ce qu'Allah Très-haut a prescrit. Nafl est le synonyme de Sunna, de mandoub, de moustahab, de mouraghghab fihi et de hassan. Voilà l'avis répandu.** » (Extrait de Moughni al-mouhtadj (1/449).

L'hanbalite,

Ibn an-Nadjjaar, dit : « **Le mandoub est aussi appelé Sunna, moustahab, tataou', taaa, nafl, qiurba, mouraghghab fihi et ihssan. La plus noble expression du mandoub est appelé Sunna, la suivante est appelée fadhiilah et la suivante naafilah.** » Extrait de Charh al-kawkab al-mounir, p.126.

Il convient

d'attirer l'attention sur le fait que pour les hanafitescelui qui abandonne une Sunna
commet un

péché, mais, ajoutent-ils, ce péché est moins grave que celui qui résulte de
l'abandon d'un devoir. Le fait que des Sunnas soient plus recommandées que
d'autres, plus génératrices de récompenses que d'autres, ne fait l'objet
d'aucune contestation au sein des ulémas. Ceci rend la présente divergence semblable
à une controverse qui ne porte que sur une dénomination mais pas sur le sens
des choses nommées.

Le hanafite,

Ibn Noudiaym, dit : « **Ce qui ressort des propos des adeptes de**

**l'école (hanafite) c'est que le péché résulte de l'abandon d'un devoir ou d'une
Sunna fortement recommandée car ils disent que celui qui abandonne les prières
surrogatoires faites régulièrement après celles obligatoires ne commet aucun
péché. Ce qui est juste, c'est qu'il commet un péché comme le dit l'auteur de
Fateh**

**al-Quadir. Ils disent encore clairement que celui qui ne prie pas en groupe
(à la mosquée) commet un péché alors que cette pratique n'est qu'une Sunna
fortement recommandée selon l'avis juste. Celui qui examine les propos des
ulémas y trouvent des cas pareils. Il est toutefois indubitable que des péchés
restent moins graves que d'autres. Le péché de celui qui abandonne une Sunna
fortement recommandée est moins grave que celui qui résulte de l'abandon d'un
devoir. » Extrait d'al-Bahrar-Raaïq (1/319).**

Allah le

sait mieux.